



**DELIBERATION N° 22/087 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
ATTRIBUANT À L'EMPLOI DE DIRECTRICE DE CABINET
DE MADAME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE
LE DROIT À L'ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION
PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE**

**CHÌ ATTRIBUISCE À L'IMPIEGU DI DIRETTRICE DI SCAGNU
DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA
U DIRITTU À L'ATTRIBUZIONE DI UNA VITTURA DI FUNZIONE
PER NECESSITÀ ASSULTA DI SERVIZIU**

REUNION DU 27 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept juillet, la Commission Permanente, convoquée le 19 juillet 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI

ETAIT ABSENTE : Mme

Christelle COMBETTE

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

- VU** la loi n° 90-2013 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à la Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DIT qu'en raison des responsabilités inhérentes aux missions exercées, l'emploi de Directrice de Cabinet de Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse ouvre droit à l'attribution d'un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service.

ARTICLE 2 :

PRECISE que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (code général des impôts - article 82).

ARTICLE 3 :

ADOPTE les modalités d'usage du véhicule de fonction et de service, telles que précisées dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

DIT que les frais d'usage et d'entretien du véhicule ainsi mis à disposition seront pris en charge par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 :

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits en section de fonctionnement du budget général de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 juillet 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 JUILLET 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**IMPIEGU DI DIRETTRICE DI SCAGNU DI A SIGNORA
PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA APRENDU U
DIRITTU À L'ATTRIBUZIONE DI UNA VITTURA DI
FUNZIONE PER NECESSITÀ ASSOLUTA DI SERVIZIU**

**EMPLOI DE DIRECTRICE DE CABINET DE MADAME LA
PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE OUVRANT
DROIT À L'ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE
FONCTION PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 22/029 CP en date du 30 mars 2022, la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse a autorisé la mise à disposition de véhicules aux élus et aux emplois fonctionnels de la Collectivité de Corse.

Cette délibération fixait la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution à d'un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service. Compte tenu des missions et des responsabilités exercées, il convient de compléter la liste des emplois en cause, par l'emploi de Directeur de Cabinet de Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse.

II. Objet de la délibération

L'attribution d'un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes, ainsi qu'aux Directeurs de Cabinet de M. le Président du Conseil exécutif et de Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse obéit à des dispositions législatives et réglementaires qui stipulent que :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales... fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Pour l'application des dispositions précédentes,.....un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région. »

L'attribution de véhicule de fonction par une collectivité fait l'objet d'une délibération annuelle qui en précise les conditions et modalités d'usages.

Pour l'usage des véhicules, une distinction existe entre les véhicules dits de « service » et les véhicules de « fonction » dont l'attribution doit être expressément prévue par un texte.

Ainsi la notion de « véhicule de service » renvoie à un usage pour les besoins exclusifs du service, les heures et les jours de travail.

Celle de « *véhicule de fonction* » induit éventuellement une affectation à usage privatif de certains agents.

La notion de véhicule de service ne s'oppose pas au remisage à domicile dès lors que celui-ci est exclusif de toute utilisation privée, la Collectivité de Corse pouvant se doter de tout moyen de contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Pour les véhicules de service, le périmètre de circulation est limité au territoire de la Corse. Tout déplacement (à l'exclusion de remisage à domicile) avec un véhicule de service, en dehors du territoire de la Corse doit faire l'objet d'un ordre de mission pour les agents ou d'un mandat spécial pour les élus.

L'administration attribue un véhicule lorsque ce dernier est nécessaire à l'exécution du service.

Par principe, le véhicule mis à disposition est seulement utilisé dans le cadre du service de l'agent.

Toutefois, à titre exceptionnel, compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, l'autorité territoriale peut autoriser ses agents à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les périodes hebdomadaires, les congés, ...).

Des limites à l'usage privé du véhicule doivent être établies par l'employeur (périmètre de circulation, horaires et jours d'utilisation,...). Ces dérogations peuvent être mentionnées sur des ordres de missions.

L'autorité territoriale attribue le véhicule par un document administratif (lettre, arrêté, convention, ...).

L'attribution d'un véhicule de fonction prendra fin :

- au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait le droit de bénéficier d'un véhicule ;
- au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

La fin de l'attribution est matérialisée par une décision (lettre, arrêté, convention,...) informant l'agent de la fin de l'attribution et en lui demandant de restituer le véhicule.

Lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (code général des impôts - article 82).

Il est d'usage que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonctions et de service soient prises en charge par la Collectivité de Corse. Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule, de la location du véhicule, de l'assurance...

Les cartes « *carburant* », de péage ou encore de « *parking* » sont exclusivement utilisées dans le cadre de nécessités de service ou dans le cadre de mandats spéciaux ou d'ordre de missions.

Par conséquent, il vous est proposé :

1. D'inscrire l'emploi de Directrice de Cabinet de Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse comme ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service ;
2. De préciser que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (code général des impôts - article 82) ;
3. De fixer les modalités d'usage des véhicules de fonction et de service, telles que précisées dans le rapport ci-dessus ;
4. De prendre en charge les frais d'usage et d'entretien des véhicules ainsi mis à disposition ;
5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.